



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-471

Objet : Bail à loyer pour des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 24 rue de Trans à Draguignan, consenti à Madame Nathalie REOLID-SANCHEZ

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux d'une superficie de 60 m², situés en rez-de-chaussée dans la copropriété sise 24 rue de Trans à Draguignan ;

Considérant la demande de Madame Nathalie REOLID-SANCHEZ, par laquelle cette dernière sollicite la location desdits locaux, afin d'y installer son activité de vente d'agrumes, d'huile d'olive, de miel et autres produits régionaux de producteurs ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rues de Trans et des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre Madame Nathalie REOLID-SANCHEZ et la commune de Draguignan, à effet au 17 décembre 2021 pour se terminer le 16 décembre 2024, pour les locaux communaux ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de SOIXANTE EUROS (60 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 14 DEC. 2021

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional